

PROCES-VERBAL N°6 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE Samedi 22 janvier 2022

SAISON 2021/2022

<u>Présents</u>:

Patrick OCHALA, Président

Sandrine GREFFIN, Béatrice KNOEPFLER, Sylvie MENNEGAND, Nicolas REBBOT, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

Assistent:

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif), Laurie FELIX (Responsable du Service Juridique)

Le Samedi 22 Janvier 2022, la Commission Fédérale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFD.

Auteur : Patrick OCHALA

Affaire Match A - CLUBS B/C 13 DU 10/10/2021

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier du Secrétaire Général de la FFvolley pour l'ouverture de la procédure disciplinaire,
 accompagné du dossier transmis par la CCA :
 - Rapport du 1er Arbitre D du 12/10/2021;
 - Rapport du 2ème Arbitre E du 13/10/2021;
 - Feuille de match A B/C du 10/10/2021
- Courrier de désignation du Chargé d'Instruction du 22/11/2021;
- Le 01/12/2021 Demandes de rapports à Mme et M. D, Parents de la marqueuse, à M. F,
 Entraineur de A, à Mme et M. G, Parents du Capitaine de B, M. et Mme H, Parents du
 Capitaine de A, à M. I, Responsable de Salle et à M. J, Entraineur de B;
- Le 02/12/21 Rapport de M. F;
- Le 04/12/21 Rapport de M. J;
- Le 05/12/21 Rapports de M. G, de Mme D et de M. H;
- Le 15/12/21 Rapport de M. I;
- Le 13/01/22 Courrier de convocation devant la CFD de M. J;

Après avoir entendu à sa demande M. J, accompagné de M. G, père du Capitaine de l'équipe M15 du Club B.

M. André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision. Madame Sylvie MENNEGAND a été désignée secrétaire de séance.

Après délibération, la Commission Fédérale de Discipline constate :

- Que Monsieur J reconnaît avoir tenu des propos insultants envers Monsieur F, et ce en réponse
 à des propos qu'il estimait provocants de ce dernier;
- Qu'il précise vouloir s'en excuser, car ce comportement n'est pas digne d'un éducateur ;
- Que Monsieur J réfute en revanche toute agression physique de sa part comme d'avoir été ceinturé;
- Que Monsieur J précise que cette altercation s'est déroulée après le match et qu'aucun avertissement ni sanction ne lui a été décerné durant le match par les arbitres;
- Que Monsieur J souhaite insister sur son rôle actif d'éducateur entraineur au sein du club et son absence d'antécédent, étant plutôt quelqu'un de posé même s'il reconnaît « parler avec les mains » et s'être énervé par déception lors de cette rencontre ;
- Que Monsieur J admet devoir être sanctionné et propose d'être mis à l'épreuve mais ne souhaite pas que sa sanction pénalise son club et prive les jeunes dont il a la charge d'entrainements et de compétitions;
- Que Monsieur J a renouvelé ses excuses et s'engage d'ailleurs à adresser une lettre d'excuse à Monsieur F;
- Qu'un tel comportement est inacceptable de la part d'un encadrant d'autant plus devant des jeunes volleyeurs, et il doit être sanctionné.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **M. J,** dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers ou injurieux tenus** à l'issue de la rencontre »

Monsieur J, licence n K => est sanctionné de TROIS (3) mois dont DEUX (2) MOIS et 15 jours avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononce de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

La Secrétaire de Séance,

Sylvie MENNEGAND

Le Président de la CFD, Patrick OCHALA

1

Affaire M. A

Par courrier électronique du 16 novembre 2021, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (ci-après « FFvolley ») a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Monsieur A (licencié n°B).

Le 14 janvier 2022, Monsieur Nicolas REBBOT, désigné comme chargé d'instruction, a convoqué Monsieur A en audience afin de répondre au grief de « violation de la Charte de Déontologie, pour harcèlement moral et d'injure envers des membres du bureau directeur du Comité Départemental 16, et à sa bonne gouvernance, ainsi qu'envers la ligue régionale et la FFvolley ».

La CFD prend connaissance du règlement général disciplinaire (ci-après « RGD ») et de la Charte d'éthique et déontologique de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier du Secrétaire Général de la FFvolley au Président de la CFD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. A du 16/11/2021, accompagné des pièces suivantes :
 - Courriel de M. A adressé à la FFvolley le 04/11/2021;
 - Courriel de M. A adressé à M. C, Président du CD 16 le 03/11/2021;
 - Courriel de M. A adressé à M. C et en Copie la FFvolley, la Ligue Régionale et les membres du CD 16 le 31/10/2021;
 - Courriel de M. A adressé à M. D Président de la Lique E le 04/11/2021;
 - Courriel de M. A adressé à F le 10/10/2021 avec copie SMS adressé à M. G, le Président de f;
 - Courriel de M. a adressé à M. d, Président de la Ligue E le 02/11/2021;
 - Courriel de M. h, Trésorier du I adressé à M. A le 21/11/21;
- Courrier de désignation du représentant de la FFvolley chargé de l'Instruction du 22/11/2021;
- Courrier de demande de rapport de la CFD à M. A du 22/12/2021;
- Courriel de Maître J, conseil de M. A à la CFD du 23/12/2021;
- Courriel du Président de la CFD à Maître J du 07/01/2022;
- Courrier de Maître J à la CFD du 07/01/2022;
- Courrier de la CFD à Maître J du 07/01/2022;
- Courriel de convocation de M. A devant la Commission Fédérale de Discipline du 14/01/2022 ;
- Courrier de Maître J accompagné de son mémoire du 21/01/2022;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence du 22 janvier 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure par la présentation du rapport d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur A, ainsi que son avocat, Maître J, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Secrétaire Général a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur A, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021-2022 dans les catégories arbitre et dirigeant ;

RAPPELANT qu'au titre de son procès-verbal n°1 du 4 septembre 2021, la CFD a sanctionné Monsieur A du retrait provisoire de sa licence pour six mois dont trois mois avec sursis pour « violation de la Charte de Déontologie, pour harcèlement moral envers des membres du bureau directeur du Comité Départemental 16, et à sa bonne gouvernance » ;

RAPPELANT que l'intéressé n'a pas fait appel de cette décision et qu'elle est ainsi devenue définitive ;

SUR LA PROCEDURE

CONSTATANT que Monsieur A soutient que la CFD a été saisie directement sans examen préalable par la Commission d'Ethique Mixte ce qui violerait la Charte d'Ethique et de Déontologie et s'apparenterait manifestement à un détournement de pouvoir ;

CONSTATANT que Monsieur A émet ensuite une réserve quant à l'impartialité des membres de la CFD En effet, arguant de ce que ces derniers, en délibérant sur les faits traités dans la présente affaire, seraient ceux-là mêmes qui ont siégé dans l'affaire rappelée ci-dessus, à l'exception de l'inversion des fonctions de représentant chargé de l'instruction et de membre entre Madame Sandrine GREFFIN et Monsieur Nicolas REBBOT;

CONSTATANT également que l'intéressé précise que la procédure serait irrégulière en raison de l'imprécision des griefs et des sanctions énoncées dans la convocation ;

CONSTATANT néanmoins que l'article 13 de la Charte d'Ethique et de Déontologie précise que « La commission peut être saisie d'office, ainsi que par toute personne physique ou morale » ;

CONSTATANT que l'article 14 de la Charte d'Ethique et de Déontologie dispose que « La commission d'éthique décidera de classer l'affaire sans suite ou de transmettre à la commission de discipline de l'organisme concerné (FFvolley ou LNV) » ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley indique que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants (...) la violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie » ;

CONSTATANT que l'article 7 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley dispose que « Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président ou le Secrétaire Général de l'organisme concerné (...) ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition, en particulier les articles 13 et 14 de la Charte d'Ethique et de Déontologie, ne confère de monopole à la Commission Mixte d'Ethique s'agissant des violations de la Charte, pas plus qu'elle impose une procédure de saisine préalable obligatoire à la saisine de la CFD;

CONSIDERANT de surcroit que les comités d'éthique tels que voulus par le Législateur ne sont pas dotées de prérogatives disciplinaires mais disposent, en règle générale, d'un pouvoir d'alerte auprès de la commission disciplinaire aux fins d'éventuelles sanctions ;

CONSIDERANT au contraire que, conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley, la CFD est compétente pour connaître des éventuelles violations de la Charte d'Ethique et de Déontologie et qu'elle peut être valablement saisie par le Secrétaire Général de la FFvolley conformément à l'article 7 susmentionné ;

CONSTATANT ensuite que le principe d'impartialité est un principe général du droit auquel sont soumises les fédérations sportives agissant en matière disciplinaire (*CE, 27 octobre 1999, Fédération française de football, req. n° 196251*);

CONSTATANT que l'article 5.3 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley précise que « Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance » ;

CONSTATANT que l'article 5.4 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley dispose que « A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance » ;

CONSTATANT qu'il n'est pas allégué que les membres de la CFD qui ont siégé lors de la première procédure disciplinaire ayant conduit à la sanction de Monsieur A ont un intérêt direct ou indirect à

l'affaire et, quand bien même cet intérêt serait allégué, l'intéressé n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve susceptible de l'établir ;

CONSIDERANT que ne donne pas lieu à l'existence d'un intérêt direct ou indirect à l'affaire le fait d'avoir connu en première instance une affaire relative à une même personne ;

CONSIDERANT que l'impartialité objective n'est opérante que lorsque les membres de la formation en première instance siègent en formation d'appel alors qu'en l'espèce la présente affaire constitue une nouvelle affaire et est relative à de nouveaux faits ;

CONSIDERANT de la même façon, qu'aucune preuve ou commencement de preuve n'étant apporté pour démontrer un intérêt direct ou indirect du chargé d'instruction à l'affaire, le prétendu manque d'impartialité soulevé par l'intéressé relève alors d'une simple allégation qui ne peut qu'être écartée;

CONSTATANT enfin que les griefs évoqués dans la convocation sont les suivants : « Vous êtes soupçonné d'avoir violé la Charte de Déontologie, pour harcèlement moral et d'injure envers des membres du Bureau directeur du Comité Départemental 16, et à sa bonne gouvernance, ainsi qu'envers la ligue régionale et la FFVolley » ;

CONSTATANT que les sanctions évoquées dans la convocation sont les suivantes « Conformément à l'article 18.1 du Règlement Général Disciplinaire et au Barème Disciplinaire de la FFVolley, vous pourriez encourir une sanction allant de l'avertissement à la radiation » ;

CONSIDERANT que les termes « harcèlement », « injure » et « bonne gouvernance » sont objectivement précis et, de surcroit, renvoient directement à la Charte d'Ethique et de Déontologie tant dans son contenu que par les intitulés de ses articles ;

CONSIDERANT que conformément aux principes d'individualisation des peines et de non-automaticité des peines, il devait être notifié à l'intéressé que celui-ci encourait une des seize sanctions inscrites dans l'article 18.1 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline décide que la procédure n'est pas entachée de vice et qu'elle est compétente pour statuer sur une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologique, pour harcèlement moral et injure ;

EVOQUANT L'AFFAIRE AU FOND:

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis, il ressort notamment que :

- Le 1^{er} septembre 2021 à 01h15, Monsieur A a envoyé un message à Monsieur G, Président du club affilié F, contenant les propos « *J'ai connu des vendus Mais comme toi est une premère K aussi* » alors même qu'il faisait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait de licence à cette date.
- Le 10 octobre 2021 à 1h42, Monsieur A a envoyé un courrier électronique à Monsieur G, contenant les termes suivants « S il s'agit de celle que j'avais quitté en 2017 Elles en ragent les charentaises et Encore et je ne suis pas une fille [...] Ne venons comme nous sommes et à vos yeux nous sommes déguisé... [...]. »
- L'intéressé signe ledit courrier électronique au nom de « *Corinne Trésorière* » à partir de son mail professionnel.
- Le 3 novembre 2021 à 21h45, Monsieur A a envoyé un courrier électronique à Monsieur C, Président du I contenant les propos suivants « [...] Je n'ai jamais voulu être le président de ceux qui ne veulent j'allais être les premiers devant la guillotine... Vltre femme vous envoie a l rchzgaut [...] J'ai le droit de me constituer un avocat contre une RATONADE...bien mené C'est une RATONDE qui a été .. [...] Et vous me faite le beau L'Algérie Française est fini et avt mm ma maissance, [...]. »
- Le 4 novembre 2021 à 16h45, Monsieur A a envoyé un courrier électronique à la FFvolley contenant les propos suivants « [...] depuis le 4 septembre 2021, date de ma comparution devant la CFD je dors mal, travaille et vie mal. Avec l'aide d'un professionnel de la santé je

viens de mettre un mot sur ce que j'ai subi et la façon avec laquelle j'ai été traité. J'AI SUBIT UNE RATONADE, UN VIOL INTELLECTUEL. Cette commission refuse de me fournir l'enregistrement ZOOM de ma comparution. [...] Je n'ai que des réponses évasives et un traitement condescendant de mon affaire, [...]. »

- Le 04 novembre 2021 à 00h51, Monsieur A a une nouvelle fois envoyé un courrier électronique à Monsieur C, énonçant les propos suivants « [...] Avec son compagnon Demander un email privé Avec un ton mielleux La FFVB N est pas juste ... Chez nous nous sommes heureux de défoncer le monde intellectuellelent [...] J ai été traité comme un sujet J annonce Je demande justices Et celles qui existe J ai vu mon père mon grd mère et les frèreS faire une offrande a notre dieu. hais être traité comme un ras C'est un acte privé La mort n'est pas éloigné de moi si je me sens RATONISE Ici on est chaud Jacques, [...]. »
- Les écrits de Monsieur A sont très incohérents, tant sur la forme que sur le fond, sans aucune ponctuation et transmis à des heures très tardives ;

CONSTATANT que Monsieur A a confirmé en audience que :

- Il a envoyé tous les courriers électroniques et les échanges par messages téléphoniques et atteste n'avoir jamais été en état d'ébriété ou sous quelconque substance lors de ces envois;
- Il a prononcé, initié et énoncé les propos évoqués ci-dessus à l'encontre de plusieurs dirigeants du volley et notamment des représentants territoriaux ou fédéraux ;

CONSTATANT que l'intéressé souhaite écarter du débat les mails ou SMS émis dans la période du 21 juillet au 21 octobre 2021, ceux-ci étant exclus du champ disciplinaire puisqu'il était sous le coup d'une sanction disciplinaire de retrait de licence ;

CONSTATANT que Monsieur A se défend également en indiquant que les pièces communiquées ne permettent pas d'établir un harcèlement de sa part et que les emails qu'il considère soumis à la présente procédure apportent des explications claires, précises et parfaitement audibles démontrant une absence de volonté de nuire et d'être injurieux ;

CONSTATANT que Monsieur A fait état d'un sentiment personnel lorsqu'il évoque le terme « raton-nade » et que cela traduirait son ressenti d'injustice et de souffrance pour la façon dont il aurait été traité par les instances et lors de son audition devant la Commission fédérale disciplinaire le 4 septembre 2021 (affaire précédente) ;

CONSTATANT que Monsieur A précise qu'il a appris la définition de l'expression « ratonnade » seulement quelques jours avant cette audience ;

CONSTATANT qu'il précise aussi être suivi par un médecin depuis l'audience et que son état psychique s'est dégradé ;

CONSTATANT que l'intéressé précise qu'il n'a plus aucune responsabilité au sein du I et qu'il n'a donc pas à répondre des faits critiquant la bonne gouvernance de ce Comité ;

CONSTATANT les échanges entre Monsieur A et les dirigeants départementaux concernant l'utilisation et le fonctionnement du site internet du I mais que Monsieur A apporte des justificatifs ;

CONSTATANT que Monsieur A se défend in fine en arguant qu'il n'existe aucune preuve matérielle d'une éventuelle récidive ou des faits qui conduiraient à une éventuelle récidive ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] - La violation de la Charte d'Ethique et de déontologie » ;

CONSTATANT que l'article 1.2 du Règlement Général Disciplinaire dispose qu' « Il s'applique à l'égard : - Des GSA ; - Des licenciés ; [...] - De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait. » ;

CONSTATANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley prévoit :

- Au terme de l'article 5 « Les actes de violence » que « Tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé. Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média). Il en va de même si ces propos remettent en cause les compétences ou la gestion d'une structure de la FFvolley, de la LNV ou plus largement d'un acteur du volley. »
- Au terme de son article 6 « Harcèlement » que « Tout harcèlement physique, professionnel, moral ou sexuel et toute pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des acteurs du volley sont interdits » ;
- Au terme de son article 10 que « Les principes universels de bonne gouvernance, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectées par tous les acteurs du volley. » ;

CONSIDERANT la gravité des faits qui sont reprochés à Monsieur A;

CONSIDERANT en premier lieu que les courriers électroniques et les échanges par messages téléphoniques tenus par Monsieur A entre la période du 21 juillet au 21 octobre 2021 peuvent être pris en compte au titre de la procédure disciplinaire conformément à l'article 1.3 du Règlement général disciplinaire susmentionné, la teneur des propos et la qualité des interlocuteurs démontrant que Monsieur A conservait une activité de bénévole, voire de dirigeant ou licencié de fait.

CONSIDERANT que demeurant actif au sein du volley, il se doit d'adopter un comportement respectueux des acteurs du volley;

CONSIDERANT en second lieu que les propos tenus par Monsieur A tels que « ratonnade », « viol intellectuel » et « J ai connus des vendus Mais comme toi est une premère Ida aussi » dans les écrits litigieux serviraient à dénoncer spécifiquement et individuellement le comportement que plusieurs dirigeants auraient envers Monsieur A ;

CONSIDERANT que l'expression ratonnade signifie une expédition punitive ou brutalités exercées contre des Maghrébins ; par extension, brutalités exercées contre un groupe social ;

CONSIDERANT que Monsieur A fait clairement référence à ses origines maghrébines à plusieurs reprises (« Et vous me faite le beau L Algérie Française est fini et avt mm ma maissance » - «Je demande justices Et celles qui existe J ai vu mon père mon grd mère et les frèreS faire une offrande a notre dieux .hais être traité comme un ras »), remettant en cause sa bonne foi lorsqu'il prétend ne pas connaitre le sens d'une ratonnade au moment où il l'emploie ;

CONSIDERANT que les ressentiments avancés par Monsieur A ne justifient pas ses écrits et l'utilisation de l'expression « ratonnade » qui insinue sans équivoque que les instances sportives et certains de ses acteurs maltraiteraient Monsieur A en raison de son appartenance sociale ou de ses origines ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, aucune preuve n'est apportée démontrant que l'intéressé ferait l'objet d'une telle conduite et qu'une telle insinuation grave, sérieuse et injurieuse puisqu'elle revient à prétendre qu'une personne a un comportement raciste ;

CONSIDERANT que dans un cadre sportif associatif, l'envoi de messages successifs, délirants et ouvertement offensants à des heures déraisonnables alors qu'ils ne revêtent pas un caractère urgent, n'ont pas leurs places au sein de la FFvolley;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'intégrité psychologique de plusieurs personnes, sont établis ;

CONSIDERANT de surcroit que si la CFD peut comprendre la frustration engendrée par des problèmes administratifs ou une décision disciplinaire, elle ne peut s'exprimer au mépris du respect dû à tout acteur du volley ;

CONSIDERANT que Monsieur A a déjà fait l'objet d'une sanction le 4 septembre 2021 par la CFD pour « violation de la Charte de Déontologie, pour harcèlement moral envers des membres du bureau directeur du Comité Départemental 16, et à sa bonne gouvernance » ;

CONSIDERANT que malgré cette première sanction, l'intéressé a réitéré son comportement au moins pour partie ;

CONSIDERANT enfin les excuses de l'intéressé en audience envers les dirigeants et représentants des instances sportives de la FFvolley ;

CONSIDERANT cependant qu'une telle attitude est inadmissible au sein de la Fédération Française de Volley puisqu'elle contrevient frontalement aux valeurs véhiculées par cette dernière ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1:

- De sanctionner Monsieur A (licence n°B) de :
 - Trois (3) mois correspondant à la levée du sursis de la décision du 4 septembre 2021 de la Commission Fédérale de Discipline;
 - Six (6) mois avec sursis;

D'interdiction d'être licencié à la FFvolley et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, pour violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie conformément aux articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2:

 Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général de Discipline;

Article 3:

De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononce de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4:

 Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

M Nicolas REBBOT, représentant chargé de l'instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE et TOUSSAINT, ainsi que Mesdames GREFFIN et KNOEPFLER ont participé aux délibérations.

***|*|*|*|**

Le Président de la CFD, Patrick OCHALA.- La Secrétaire de Séance, Laurie FELIX

11